



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°31-2023 : Signature d'un contrat de valorisation aux économies d'énergie avec PETROPLUS MARKETING France (PMF)

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de la France n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

La consommation de carburants (gazole, essence, gaz, électricité) représente une part importante des émissions de gaz à effet de serre du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Parmi les différents leviers visant à faire diminuer cette consommation figure la formation des conducteurs à l'éco-conduite.

Afin d'obtenir les meilleurs résultats, l'idée est de former tout agent susceptible de conduire les véhicules de la collectivité (conducteurs PL et VL) via le centre de formation Cerfos.

En vertu de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de la France n°2005-781 du 13 juillet 2005 et celle portant sur l'engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, les vendeurs d'énergie ont été désignés comme acteurs dit « Obligé » pour mettre en place des dispositifs favorisant les économies d'énergie.

PETROPLUS MARKETING France (PMF) est impliqué et participe activement à ce dispositif par ses actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'actions d'économies d'énergie, et notamment en s'orientant vers une politique de soutien à l'investissement des personnes morales et physiques visant à la réduction de leurs consommations énergétiques.

Le présent contrat décrit les modalités permettant le versement de contributions financières de PMF au profit du SBA.

La liste des opérations éligibles présentées ci-dessous est évolutive et pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives relatives aux certificats d'économies d'énergie.

L'ensemble des opérations valorisées dans le cadre de cette convention le seront à un niveau de **prime fixé à 5,6 € nette de taxe par MWh cumac** obtenu, sous condition de l'instruction et du contrôle par PMF.

Cette prime étant assimilable à une subvention, elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Référence interne et unique de l'opération	Référence de l'opération	Description de l'opération	Adresse complète de l'opération	MWh cumac estimés	Prime PMF estimée en € nette de taxe
PMF_160623_A0_1	TRA-SE-101	Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économe (PL)	Syndicat du Bois de l'Aumone Zone de Layat II	620	3 472
PMF_160623_A0_2	TRA-SE-102	Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économe (VL)	13 rue Joaquin Perez Carretero 63200 Riom	87	487
TOTAL				707	3 959 €

Le montant estimé de la prime est donné à titre indicatif sur la base des MWh cumac estimés.

Il est attendu que le versement de ces primes permette la prise en charge des formations à la conduite autonome des conducteurs de la collectivité à hauteur de 25% environ.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat de valorisation aux économies d'énergie, et ses avenants éventuels, avec PETROPLUS MARKETING France (PMF).

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 29 juin 2023.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230629-DEC31-2023-AU
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.